

Beaucaire, le 27 JAN, 2025

Objet : Signature du contrat de visites de vérification et maintenance des systèmes d'alarme intrusion et de contrôle d'accès des différents sites de la collectivité par la société Réalisation Courants Faibles (RCF).

DECISION N° 013-2025
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
- Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
- Vu** le contrat, d'une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction, soit une durée totale de 4 ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 ; proposé par la SARL REALISATION COURANTS FAIBLES (RCF) pour un montant de redevance annuelle totale de 3 750€ HT, telle que ci-annexée.

Considérant :

- **Que** la Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence externalise la vérification et la maintenance des systèmes d'alarme intrusion et de contrôle d'accès aux différents sites r :
 - Le Siège ;
 - La Maison du Tourisme et du Patrimoine ;
 - Le Musée Auguste Jacquet ;
 - La Capitainerie ;
 - Les Ateliers Intercommunaux ;
 - Le Château ;
 - La Maison Médicale de Beaucaire (interphone).
- **Qu'**il s'agirait d'effectuer une (1) visite annuelle par site, appelée « visite de vérification » ainsi qu'autant d'interventions par télémaintenance et/ou sur site que nécessaires, dans le cadre de l'usage normal de l'appareillage et ayant pour cause l'usure normale ;
- **Que** les systèmes d'alarme des Maisons Médicales font l'objet d'interventions de maintenance réalisées par les entreprises qui ont posé l'installation lors de la construction du bâtiment, Daudet Electricité pour la Maison Médicale de Beaucaire et Société Française de Prévention et de Protection (SFPP) pour la Maison Médicale de Bellegarde ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de visites de vérification et maintenance des systèmes d'alarme intrusion et de contrôle d'accès des installations du Siège de la CCBTA, avec la SARL REALISATION COURANTS FAIBLES(RCF) gérée par Mme Anaïs LANGLOIS, sise 7 impasse du Pistou 13009 MARSEILLE dont le N° SIRET est le [REDACTED] et pour un montant global annuel pour l'année 2025 de 3 750, 00 euros HT soit 4 500, 00 euros TTC.

Article 2 : Que le contrat démarre à partir du 1^{er} janvier 2025 pour une durée initiale d'un (1) an, renouvelable tacitement trois (3) fois pour une période d'une (1) année, soit une durée globale prévisionnelle de quatre (4) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-	Montant annuel (HT)
Siège	6156	3 750, 00 euros

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a final vertical stroke, positioned below the printed name.

CONTRAT
VALANT CAHIER DES CHARGES

1 - Parties contractantes

Le contrat est passé entre le pouvoir adjudicateur :
Monsieur Juan MARTINEZ, Président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA)
1, Avenue de la Croix Blanche
30300 BEAUCAIRE
Dûment habilité par délibération communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 ;

Et le cocontractant,

Nom de l'entreprise : SARL RCF
Nom du représentant légal : Mme Anaïs LANGLOIS, Gérante.
Adresse postale du siège : 7 impasse du Pistou 13009 MARSEILLE
Téléphone : 04 96 14 04 81
Mail : rcf@rcf-securite.fr
N° SIRET : [REDACTED]

Il est convenu ce qui suit :

2 - Objet du contrat

L'objet du présent contrat est soumis aux dispositions du Code de la commande publique et concerne : **visites de vérification et maintenance des systèmes d'alarme intrusion et de contrôle d'accès des installations du siège de la CCBTA.**

Le contrat et l'exécution des prestations démarrent à partir du 1^{er} janvier 2025 pour une période initiale d'un (1) an, renouvelable tacitement trois (3) fois pour une période d'une (1) année, soit une durée globale prévisionnelle de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2025 soit jusqu'au 31 décembre 2028. Le contrat pourra être dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre déposée avec un préavis de trois (3) mois.

3 – Pièces contractuelles

Les parties contractantes conviennent qu'en cas de contradiction entre le présent document et d'éventuelles conditions générales et/ou particulières (CGV et/ou CPV) fournie(s) par le cocontractant, le présent document prévaut dans tous les cas où il n'est pas manifestement contraire à la réglementation en vigueur. En cas de réserve(s) émise(s) par l'une des parties, celle(s)-ci devra(ont) figurer sur un document annexé au présent contrat, dûment signé par chacune d'elles.

4 - Modalités de règlement des comptes

Délai global de paiement : 30 jours. Facturation : annuelle.

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS. Le dépôt, la transmission et la réception des factures sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Le cocontractant devra obligatoirement fournir un RIB (à annexer à ce document).

Le Paiement est à Effectuer sur le Compte Suivant

Bénéficiaire : RCF
[REDACTED]
[REDACTED]

Le retard de paiement :

- fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat ;

- donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires est fixé à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus

[[GED:GED : MARCHES PUBLICS / M- CONTROLES PERIODIQUES REGLEMENTAIRES / 2020-2023 (A RECONDUIRE CHAQUE ANNEE AUPRES DE LUGAP !)/ Contrôles réglementaires / 3- Passation / 2020-XX-XXX - RCF - Alarme détec + controle accès: NE PAS SCINDER EN 2 CONTRATS / 002-2020-xx-xx - Siège alarme detec intrusion + controle accès.doc]]

Accusé de réception en préfecture
030-24300585-20250127-013-2025-CC
Date de télétransmission : 27/01/2025
Date de réception préfecture : 27/01/2025

récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Sauf accord exprès, préalable et écrit de RCF, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le client entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des prestations de services commandées ou non-conformité des prestations à la commande, d'une part, et les sommes par le client à RCF au titre de l'achat desdites prestations, d'autre part.

En cas de non respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, RCF se réserve en outre le droit de suspendre la fourniture des prestations de services commandées par le client.

5 - Conditions d'exécution particulières

5.1 - Siège et MTP

Le matériel objet du contrat est listé ci-dessous :

Siège : 1 avenue de la croix Blanche, 30300 Beaucaire

DESIGNATION	Réf.	Qté
Centrale bus Advisor Advanced AT3500A-IP - NFA2P Grade 3 - @ (Cyber) Niveau 3 - connexion Bihernet intégrée, coffret métal taille moyenne, 128 zones, 8 groupes, alimentation 2 A, Filaire ou sans fil (hybride) à l'aide du plug-in ou à distance DGP. Max 16 claviers / lecteurs et 15 DGP.	ATS3500A-IP-MM	1
Batterie 12V 7Ah pour centrale	FX1207	1
Batterie 12V 2,1Ah pour centrale	FX122.1	1
Carte bus d'extension enfichable 8 entrées (pour centrales Advisor Advanced ATS1000A et 2000A).	ATS608	1
Module d'extension de sortie 4 relais, enfichable, pour centrales Advisor Advanced.	ATS624	1
Module GSM 4G/3G/2G pour les centrales ATSX500A.	ATS7340	1
Carte M2M préparée 2 ans 200Mo/mois	D200	1
DGP, extension bus 8 zones extensibles à 32, 1 sortie Sirène + 8 sorties, extensibles à 16, chargeur 3A, dimensions du coffret 315 x 388 x 85 mm, 5,4 kg.	ATS1201E	1
Carte d'extension 8 zones pour centrale ATS2000/3000/4000 et ATS1201/1204, livré avec câble, consommation max 10 mA.	ATS1202	1
Batterie pour module extension ATS1201	FX1207	1
DGP, carte bus d'extension 8 zones / 8 sorties, sans chargeur, coffret ABS auto protégé, consommation max 53 mA, grand boîtier.	ATS1210LE	2
Coffret alimentation extension	PM812-4	1
Batterie alim. extension 12V 7Ah	BS127N-AS3	1
Logiciel de supervision	TITAN	1
Sirène intérieure	HP305P	2
Batterie 12V 2,1Ah pour sirènes	FX122.1	2
Détecteur bivolumétrique	DS860	12
Détecteur bivolumétrique	DD105C-F	6
Détecteur double technologie	DD1012	2
Clavier Advisor Advanced, LCD, 2 lignes de 16 caractères, 16 LEDs de groupe, 4 LEDs d'état,	ATS1110A-N	1
Carte Interface pour Lecteurs Wiegand	ATS1170	4
Lecteur LXOne V2	LX1R31G103xx1	4
Gâche 24V		1
Alim. gâche 24V		1
Batterie alim. gâche 24 V		1

[[GED:GBD : MARCHES PUBLICS / M- CONTROLES PERIODIQUES REGLEMENTAIRES / 2020-2023 (A RECONDUIRE CHAQUE ANNEE AUPRES DE LUGAP) / Contrôles réglementaires / 3- Passation / 2020-XX-XXX - RCF - Alarme détec + contrôle accès: NE PAS SCINDER EN 2 CONTRATS / 002-2020-xx-xx - Siège alarme détec intrusion + contrôle accès.doc]]

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250127-013-2025-CC
Date de télétransmission : 27/01/2025
Date de réception préfecture : 27/01/2025

Gâche électrique à rupture 12V pour porte issue de secours	GAPR12	1
Clavier de commande extérieur métallique	INOX99C	1
Coffret alimentation secourue pour gâche et clavier	PM812-4	1
Batterie alim. gâche 12V 7Ah	NP7	1
Motoverrous	MVM	2
Alimentation motoverrous	PSD1205C	2
Batterie alim. motoverrous 12V 7Ah	FX1207	1
PCF- Porte-clefs design 13.56MHz Mifare	PCF	200
Kit platine aluminim incolore 1 bouton avec interface poste simple en 220V	KP1-220-0	1

Maison du tourisme et du patrimoine : 8 rue Victor Hugo, 30300 Beaucaire

DESIGNATION	Réf.	Qté
Ce kit inclus: Centrale bus Advisor Advanced ATS1500A connexion Ethernet intégrée grand coffret métal, 8-32 zones, 4 groupes, alimentation 1 A, + 1 clavier ATS1135 Advisor Advanced, 2 x 16 caractères LCD, lecteur Prox.	ATS1500A-IP-MM-HK	1
Batterie 12V17Ah	FX1218	1
Module d'extension de sortie 4 relais, enfichable, pour centrales Advisor Advanced.	ATS624	1
Radars		3
DO		1
Sirène int	SI-MAX	2
Batterie 12V 2,1Ah	FX122,1	2
RAS, carte interface pour lecteurs ATS1190 ou Wiegand, 1 sortie relais, 1 entrée commande de sortie, mémoire 20 cartes, prévoir coffret ATS1643/44.	ATS1170	1
Lecteur, 13,56MHz, lecture seule des UID des puces Haute sécurité Mifare Classic, Plus, ULC, DESFire EV1, interface TTL, sortie câble 3m, noir	ARC1-R31-A/PH1-xx	1
PCS-Porte-clefs ABS 13.56MHz Mifare 1K 4 octets-rouge/blanc+UID 10 déc	PCSW013/NMP/N	100
Alimentation à découpage 12VDC 3A	RSX1203C	1
Batterie 12V7Ah	FX1207	1
Bandeau CPREG2N 600 mm AS avec 2 ventouses 300 daN 12/24V DC + CTC conforme NF S 61 937	CPREG2N/60AS	1
Déclencheur manuel vert	RCP300G	1
Bouton poussoir boîtier saillie	BOPO-IS	1

A noter que les éléments de fermeture (moto verrou, gâches, automatisme portail) ne sont pas pris en compte par le présent contrat.

Dans le cadre du présent contrat, la prestation de RCF consiste en la maintenance opérationnelle du matériel détaillé ci-dessus. Cette maintenance se fera par télémaintenance et/ou par intervention directe sur site.

L'allotissement des prestations n'a pas été retenu car techniquement trop compliqué. En effet ; l'intrusion et le contrôle d'accès sont liés, la centrale gérant à la fois l'intrusion et le contrôle d'accès, comme les claviers et modules déportés. Il est donc compliqué d'établir 2 listes de matériel distinctes.

Le service d'entretien comprendra :

- 1 visite de vérification par an.
- Autant d'interventions par télémaintenance et/ou sur site que nécessaire, dans le cadre de l'usage normal de l'appareillage et ayant pour cause l'usure normale de ses organes. Sont compris dans cette prestation les frais de main d'œuvre et de déplacement nécessaires aux réparations. Les dépannages ne pourront être réalisés que pendant les heures ouvrables de l'entreprise RCF.

RCF effectuera les réparations sur simple demande de l'utilisateur.

Le délai d'intervention est de 36 heures suite à un appel de l'utilisateur du lundi au vendredi hors jours fériés.

[GED; GED : MARCHES PUBLICS / M- CONTROLES PERIODIQUES REGLEMENTAIRES / 2020-2023 (A RECONDUIRE CHAQUE ANNEE AUPRES DE LUGAP I) / Contrôles réglementaires / 3- Passation / 2020-XX-XXX - RCF - Alarme déteco + contrôle accès; NE PAS SCINDER EN 2 CONTRATS / 002-2020-xx-xx - Siège alarme déteco intrusion + contrôle accès.doc]

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250127-013-2025-CC
Date de télétransmission : 27/01/2025
Date de réception préfecture : 27/01/2025

La télémaintenance permet de contrôler et éventuellement d'agir sur certains paramètres de la centrale d'alarme en place sur le site du client. Elle a pour but de déterminer si possible les causes d'un dysfonctionnement et éventuellement d'apporter une solution provisoire en attendant la réparation définitive.

5.1.1- Montant de l'offre siège

La redevance annuelle est fixée à :

Montant global annuel HT : 1021.70 Euros

TVA (taux de 20%) : 204.34 Euros

Montant global annuel TTC : 1226.04 Euros

Soit en toutes lettres : mille deux cent vingt six euros et quatre cents

Cette redevance est payable annuellement en début d'année jusqu'à la résiliation du contrat.

Le(s) prix indiqué(s) est(sont) réputé(s) ferme(s) sur la durée globale prévisible du contrat/contrat hors évolution réglementaire qui s'imposerait aux parties. Auquel cas, l'article 6 s'appliquerait.

5.1.2- Montant de l'offre MTP

La redevance annuelle est fixée à :

Montant global annuel HT : 400 Euros

TVA (taux de 20%) : 80 Euros

Montant global annuel TTC : 480 Euros

Soit en toutes lettres : quatre cent quatre vingt euros

Cette redevance est payable annuellement en début d'année jusqu'à la résiliation du contrat.

Le(s) prix indiqué(s) est(sont) réputé(s) ferme(s) sur la durée globale prévisible du contrat/contrat hors évolution réglementaire qui s'imposerait aux parties. Auquel cas, l'article 6 s'appliquerait.

5.2- Musée

Le matériel objet du contrat est listé ci-dessous :

Musée Auguste Jacquet: Jardins du château de Beaucaire, 30300 Beaucaire

DESIGNATION	Réf.	Qté
Ce kit inclus: Centrale bus Advisor Advanced ATS1500A connexion Ethernet intégrée grand coffret métal, 8-32 zones, 4 groupes, alimentation 1 A, + 1 clavier ATS1135 Advisor Advanced, 2 x 16 caractères LCD, lecteur Prox.	ATS1500A-IP-MM-HK	1
Module de communication	ATS7340	1
Carte M2M prépayée 24 mois, 100Mo/mois	D100	1
Batterie 12V 17Ah	FX1218	1
Carte bus d'extension enfichable 8 entrées (pour centrales Advisor Advanced ATS1000A et 2000A).	ATS608	1
L'ATS7700 offre la possibilité d'ajouter une connectivité PSTN aux centrales Advisor Advanced série ATSx500A.	ATS7700	1
Clavier	ATS1110A-N	1
DGP, carte bus d'extension 8 zones / 8 sorties, sans chargeur, coffret ABS auto protégé, consommation max 53 mA, grand boîtier.	ATS1210LE	1
Détecteur double technologie IR portée 12 m, 9 rideaux.	DD1012	13
Récepteur DGP sans fil 433 MHz - 32 zones	ATS1236	2
Détecteur de choc inertiel radio, intègre un contact magnétique d'ouverture.	RF620I4-N	16
Sirène	SI-MAX	1
Batterie 12V 12,1Ah	FX122.1	1

Dans le cadre du présent contrat, la prestation de RCF consiste en la maintenance opérationnelle du matériel détaillé ci-dessus. Cette maintenance se fera par intervention directe sur site.

[IGBD:GBD : MARCHES PUBLICS / M- CONTROLES PERIODIQUES REGLEMENTAIRES / 2020-2023 (A RECONDUIRE CHAQUE ANNEE AUPRES DE LUGAP 1) / Contrôles réglementaires / 3- Passation / 2020-XX-XXX - RCF - Alarme détec + contrôle accès: NE PAS SCINDER EN 2 CONTRATS / 002-2020-XX-XX - Siège alarme détec intrusion + contrôle accès.doc]

Accusé de réception en préfecture
030-24300685-20250127-013-2025-CC
Date de télétransmission : 27/01/2025
Date de réception préfecture : 27/01/2025

Le service d'entretien comprendra :

- 1 visite de vérification par an.
- Autant d'interventions par télémaintenance et/ou sur site que nécessaire, dans le cadre de l'usage normal de l'appareillage et ayant pour cause l'usure normale de ses organes. Sont compris dans cette prestation les frais de main d'œuvre et de déplacement nécessaires aux réparations. Les dépannages ne pourront être réalisés que pendant les heures ouvrables de l'entreprise RCF.

RCF effectuera les réparations sur simple demande de l'utilisateur.

Le délai d'intervention est de 36 heures suite à un appel de l'utilisateur du lundi au vendredi hors jours fériés.

5.2.1- Montant de l'offre musée

La redevance annuelle est fixée à :

Montant global annuel HT : 780 Euros
TVA (taux de 20%) : 156 Euros
Montant global annuel TTC : 936 Euros
Soit en toutes lettres : neuf cent trente six euros

Cette redevance est payable annuellement en début d'année jusqu'à la résiliation du contrat.

Le(s) prix indiqué(s) est(sont) réputé(s) ferme(s) sur la durée globale prévisible du contrat/contrat hors évolution réglementaire qui s'imposerait aux parties. Auquel cas, l'article 6 s'appliquerait.

5.3- Capitainerie

Le matériel objet du contrat est listé ci-dessous :

Capitainerie: cours Sadi Carnot, 30300 Beaucaire

DESIGNATION	Réf.	Qté
Ce kit inclus: Centrale bus Advisor Advanced ATS1500A connexion Ethernet intégrée grand coffret métal, 8-32 zones, 4 groupes, alimentation 1 A, + 1 clavier ATS1135 Advisor Advanced, 2 x 16 caractères LCD, lecteur Prox.	ATS1500A-IP-MM-HK	3
Batterie 12V7Ah	FX1207	3
RAS, carte interface pour lecteurs ATS1190 ou Wiegand, 1 sortie relais, 1 entrée commande de sortie, mémoire 20 cartes, prévoir coffret ATS1643/44.	ATS1170	4
Module GSM (programmation, téléservices,...).	ATS7340	2
Carte SIM M2M, 200 Mo mensuel non reportable, repayée 24 mois	DATA L	2
Lecteur, 13,56MHz, lecture seule des UID des puces Haute sécurité Mifare Classic, Plus, ULC, DESFire EV1, interface TTL, sortie câble 3m, noir	ARC1-R31-A/PH1-xx	4
PCS-Porte-clefs ABS 13.56MHz Mifare 1K 4 octets-noir/blanc+UID 10 déc	PCSW011/NMP/N	100
Gâche saillie		1
Alimentation DIN gâche		1
Bandeau CPREG2N 400 mm AS 300 daN 12/24V DC + CTC	CPREG2N/40AS	2
Déclencheur manuel	RCP300G	2
Bouton poussoir inox	PB19NO+NF-ST-SI	2
Boîtier saillie pour bouton poussoir	PBH11	2
Alimentation à découpage 12VDC 5 A	AD1205R	1
Batterie 12V 7Ah	FX1207	1
Logiciel de gestion utilisateurs.	ATS8520	1
Totem aluminium hauteur 1,5 m	Ulmalu P800	1
Coffret métal (500 x 400 x 200mm)	ST4	1

Dans le cadre du présent contrat, la prestation de RCF consiste en la maintenance préventive du matériel détaillé ci-dessus. Cette maintenance se fera par intervention directe sur site.

[[GED:GED : MARCHES PUBLICS / M- CONTROLES PERIODIQUES REGLEMENTAIRES / 2020-2023 (A RECONDUIRE CHAQUE ANNEE AUPRES DE LUGAP 1) / Contrôles réglementaires / 3- Passation / 2020-XX-XXX - RCF - Alarme détecs + contrôle accès: NE PAS SCINDER EN 2 CONTRATS / 002-2020-xx-xx - Siège alarme detec intrusion + controle accès.doc]]

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20260127-013-2025-CC
Date de télétransmission : 27/01/2025
Date de réception préfecture : 27/01/2025

Le service d'entretien comprendra :

- 1 visite de vérification par an.
- Autant d'interventions par télémaintenance et/ou sur site que nécessaire, dans le cadre de l'usage normal de l'appareillage et ayant pour cause l'usure normale de ses organes. Sont compris dans cette prestation les frais de main d'œuvre et de déplacement nécessaires aux réparations. Les dépannages ne pourront être réalisés que pendant les heures ouvrables de l'entreprise RCF.

RCF effectuera les réparations sur simple demande de l'utilisateur.
Le délai d'intervention est de 36 heures suite à un appel de l'utilisateur du lundi au vendredi hors jours fériés.

5.3.1- Montant de l'offre capitainerie

La redevance annuelle est fixée à :

Montant global annuel HT : 600 Euros
TVA (taux de 20%) : 120 Euros
Montant global annuel TTC : 720 Euros
Soit en toutes lettres : sept cent vingt euros
Cette redevance est payable annuellement en début d'année jusqu'à la résiliation du contrat.

Le(s) prix indiqué(s) est(sont) réputé(s) ferme(s) sur la durée globale prévisible du contrat/contrat hors évolution réglementaire qui s'imposerait aux parties. Auquel cas, l'article 6 s'appliquerait.

5.4- Ateliers intercommunaux

Le matériel objet du contrat est listé ci-dessous :

Ateliers intercommunaux: rue du Brexit, Zone Mérarde, Z.I. Domitia, 30300 Beaucaire

DESIGNATION	Réf.	Qté
Centrale	Guardall	1
Batterie 12V7Ah	FX1207	1
Module		1
Clavier	Guardall	1
Radars		7
Sirène		1

Dans le cadre du présent contrat, la prestation de RCF consiste en la maintenance opérationnelle du matériel détaillé ci-dessus. Cette maintenance se fera par intervention directe sur site.

Le service d'entretien comprendra :

- 1 visite de vérification par an.
- Autant d'interventions par sur site que nécessaire, dans le cadre de l'usage normal de l'appareillage et ayant pour cause l'usure normale de ses organes. Sont compris dans cette prestation les frais de main d'œuvre et de déplacement nécessaires aux réparations. Les dépannages ne pourront être réalisés que pendant les heures ouvrables de l'entreprise RCF.

RCF effectuera les réparations sur simple demande de l'utilisateur.
Le délai d'intervention est de 36 heures suite à un appel de l'utilisateur du lundi au vendredi hors jours fériés.

5.4.1- Montant de l'offre ateliers intercommunaux

La redevance annuelle est fixée à :

Montant global annuel HT : 475 Euros
TVA (taux de 20%) : 95 Euros
Montant global annuel TTC : 570 Euros
Soit en toutes lettres : cinq cent soixante dix euros
Cette redevance est payable annuellement en début d'année jusqu'à la résiliation du contrat.

Le(s) prix indiqué(s) est(sont) réputé(s) ferme(s) sur la durée globale prévisible du contrat/contrat hors évolution réglementaire qui s'imposerait aux parties. Auquel cas, l'article 6 s'appliquerait.

[[GED:GED : MARCHES PUBLICS / M- CONTROLES PERIODIQUES REGLEMENTAIRES / 2020-2023 (A RECONDUIRE CHAQUE ANNEE AUPRES DE LUGAP 1) / Contrôles réglementaires / 3- Passation / 2020-XX-XXX - RCF - Alarme détec + controle accès; NE PAS SCINDER EN 2 CONTRATS / 002-2020-xx-xx - Slogé alarme détec intrusion + controle accès.doc]]

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250127-013-2025-CC
Date de télétransmission : 27/01/2025
Date de réception préfecture : 27/01/2025

5.5 – Château

Le matériel objet du contrat est listé ci-dessous :

Château: place Raymon VII, 30300 Beaucaire

DESIGNATION	Réf.	Qté
Lecteur et clavier RFID autonome, pour badge Mifare	RX-MIFARE	4
CLAVIER CODE+MIFARE 13,56-76X115X24 MM GRIS IP64 BORNIER	AXK420C2MS	1
ALIMENTATION CHARGBUR RAIL DIN 3M 230V AC / 12V DC / 2.2A	PSDX1202.2C	1
Alimentation à découpage 12VDC / 2A, 1 sortie dans coffret étanche	PSDWPB1202	1
PCS-Porte-clefs ABS 13.56MHz Mifare 1K 4 octets-noir/blanc+UID 10 déc	PCSW011/NMP/N	70

Dans le cadre du présent contrat, la prestation de RCF consiste en la maintenance opérationnelle du matériel détaillé ci-dessus. Cette maintenance se fera par intervention directe sur site.

Le service d'entretien comprendra :

- 1 visite de vérification par an.
- Autant d'interventions par sur site que nécessaire, dans le cadre de l'usage normal de l'appareillage et ayant pour cause l'usure normale de ses organes. Sont compris dans cette prestation les frais de main d'œuvre et de déplacement nécessaires aux réparations. Les dépannages ne pourront être réalisés que pendant les heures ouvrables de l'entreprise RCF.

RCF effectuera les réparations sur simple demande de l'utilisateur.

Le délai d'intervention est de 36 heures suite à un appel de l'utilisateur du lundi au vendredi hors jours fériés.

5.5.1– Montant de l'offre château

La redevance annuelle est fixée à :

Montant global annuel HT : 215 Euros

TVA (taux de 20%) : 43 Euros

Montant global annuel TTC : 258 Euros

Soit en toutes lettres: deux cent cinquante huit euros

Cette redevance est payable annuellement en début d'année jusqu'à la résiliation du contrat.

Le(s) prix indiqué(s) est(sont) réputé(s) ferme(s) sur la durée globale prévisible du contrat/contrat hors évolution réglementaire qui s'imposerait aux parties. Auquel cas, l'article 6 s'appliquerait.

5.6 – Maison médicale de Beaucaire

Le matériel objet du contrat est listé ci-dessous :

Maison médicale de Beaucaire: 1 route de Saint-Gilles, 30300 Beaucaire

DESIGNATION	Réf.	Qté
Interphone 16 boutons d'appel sans clavier + lecteur de proximité Vigik® mains-libres + 1 centrale de gestion Vigik® 1 porte et/ou 100 noms - Pose en saillie - Finition Anthracite	28-0004	1
Alimentation régulée 12V / 5A pose en rail din	AR125	1
Totem aluminium hauteur 1,5 m	UImatu P800	1

Dans le cadre du présent contrat, la prestation de RCF consiste en la maintenance opérationnelle du matériel détaillé ci-dessus. Cette maintenance se fera par intervention directe sur site.

Le service d'entretien comprendra :

- 1 visite de vérification par an.
- Autant d'interventions par sur site que nécessaire, dans le cadre de l'usage normal de l'appareillage et ayant pour cause l'usure normale de ses organes. Sont compris dans cette prestation les frais de main d'œuvre et de

[[GED:GED : MARCHES PUBLICS / M- CONTROLES PERIODIQUES REGLEMENTAIRES / 2020-2023 (A RECONDUIRE CHAQUE ANNEE AUPRES DE LUGAP) / Contrôles réglementaires / 3- Passation / 2020-XX-XXX - RCF - Alarme déteco + contrôle accès: NE PAS SCINDER EN 2 CONTRATS / 002-2020-xx-xx - Siège alarme detec intrusion + controle accès.doc]]

Accusé de réception en préfecture
030-243000885-20250127-013-2025-CC
Date de télétransmission : 27/01/2025
Date de réception préfecture : 27/01/2025

déplacement nécessaires aux réparations. Les dépannages ne pourront être réalisés que pendant les heures ouvrables de l'entreprise RCF.

RCF effectuera les réparations sur simple demande de l'utilisateur.
Le délai d'intervention est de 36 heures suite à un appel de l'utilisateur du lundi au vendredi hors jours fériés.

5.6.1- Montant de l'offre maison médicale de Beaucaire

La redevance annuelle est fixée à :

Montant global annuel HT : 280 Euros

TVA (taux de 20%) : 56 Euros

Montant global annuel TTC : 336 Euros

Soit en toutes lettres: trois cent trente six euros

Cette redevance est payable annuellement en début d'année jusqu'à la résiliation du contrat.

Le(s) prix indiqué(s) est(sont) réputé(s) ferme(s) sur la durée globale prévisible du contrat/contrat hors évolution réglementaire qui s'imposerait aux parties. Auquel cas, l'article 6 s'appliquerait.

5.7- Montant global

Pour l'année 2025, la redevance annuelle de tous les sites (siège, MTP, musée, capitainerie, ateliers intercommunaux, château et maison médicale de Beaucaire) s'élève à 3771.70 euros HT. Une remise exceptionnelle de 21.7 euros HT est appliquée, de sorte que la redevance annuelle s'élève à :

Montant global annuel HT : 3750 Euros

TVA (taux de 20%) : 750 Euros

Montant global annuel TTC : 4500 Euros

Soit en toutes lettres : quatre mille cinq cent euros

5.8- Conditions d'exécution générales

Seront facturées en supplément toutes les réparations en cas de dysfonctionnements et dégâts consécutifs entre autres à l'humidité, à l'eau, à la température, au mauvais entretien ou à la modification des lieux, à la casse, aux courts-circuits, aux surtensions, aux orages, aux incendies ou provenant de défauts d'appareils, de lignes ou de canalisations ne dépendant pas de la prestation initiale de l'entreprise RCF.

Un devis à cet effet sera mis à disposition du client.

Ces dépannages seront facturés selon le tarif suivant :

Déplacement : 60.00 € H.T.

Main d'œuvre : 70.00 € H.T. par heure. Nous vous informons que dès lors que la prestation aura débuté, toute heure entamée sera facturée.

Les dysfonctionnements, quelle qu'en soit la cause, ne donnent droit à l'utilisateur qu'à la remise en état, en aucun cas à la résiliation du contrat, ni à indemnités.

La responsabilité de RCF ne pourra être recherchée en cas de non réparation notamment du fait d'une grève, en cas de force majeure ou pour toute cause extérieure à l'intervention de RCF empêchant le bon fonctionnement de l'installation.

A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le client lors de la réception des prestations, celles-ci seront réputées conformes à la commande, en quantité et qualité.

Le client disposera d'un délai de 15 jours à compter de la fourniture des prestations et de la réception de celle-ci pour émettre, par écrit, de telles réserves ou réclamations, avec tous les justificatifs y afférents (contrat, rapport de visite, photos...), auprès de RCF.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais par le client.

En outre, en cas de demande particulière du client concernant les conditions de fourniture des prestations, dûment acceptées par écrit par RCF, les coûts y étant liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le client.

RCF garantit, conformément aux dispositions légales et sans paiement complémentaire, le client contre tout défaut de conformité lié à l'obligation de délivrance conforme (article 1604 du code civil) ou vice caché (article 1641 du code civil), provenant d'un défaut de conception ou de réalisation des services commandés dans les conditions et selon les modalités définies au présent contrat.

[[GED:GED : MARCHES PUBLICS / M- CONTROLES PERIODIQUES REGLEMENTAIRES / 2020-2023 (A RECONDUIRE CHAQUE ANNEE AUPRES DE LUGAP I) / Contrôles réglementaires / 3- Passation / 2020-XX-XXX - RCF - Alarme détec + contrôle accès: NE PAS SIGNER EN 2 CONTRATS / 002-2020-xx-xx - Siège alarme détec intrusion + contrôle accès.doc]]

Accusé de réception en préfecture
030-243000586-20250127-013-2025-CC
Date de télétransmission : 27/01/2025
Date de réception préfecture : 27/01/2025

Afin de faire valoir ses droits, le client devra informer RCF, par écrit, de l'existence d'un défaut de conformité dans un délai maximum 30 jours à compter de la fourniture des services et deux ans à compter de la découverte du vice pour faire jouer la garantie des vices cachés.

RCF rectifiera dans les plus brefs délais et à ses frais, les prestations fournies dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le client.

En l'absence de réaction de la part du client durant les délais précités, la prestation fournie sera réputée conforme et ne pourra souffrir d'aucune remise en cause par le client et ne sera donc susceptible d'aucun dédommagement ou annulation de contrat.

La garantie RCF est limitée à la rectification des services effectivement payés par le client et RCF ne pourra être considérée comme responsable ni défaillante pour tout retard ou inexécution consécutif à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence française.

Les services sont conformes à la réglementation en vigueur en France.

La responsabilité de RCF ne saurait être engagée en cas de non-respect de la législation du pays dans lequel les services sont fournis.

RCF reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc., réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des services au Client. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc., sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de RCF qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

6 – Modification du présent contrat

Toute modification se fera par voie d'avenant validé par les deux parties et pouvant être transmis et notifié par courriels. Pour être valable, toute convention doit être impérativement confirmée par écrit par RCF. La cession du présent contrat par le client est autorisée sous réserve de l'accord préalable, express et écrit de RCF.

7 – Assurances

Le cocontractant s'engage à fournir les attestations d'assurance en cours de validité couvrant la période prévisible d'exécution.

8- RGPD

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ». Le cocontractant est autorisé à traiter pour le compte de la CCBTA les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

Le cocontractant s'engage à :

1. Communiquer à la CCBTA le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.
2. (CCBTA : contact.dpo@laterredargence.fr). La CCBTA ne saurait être tenue responsable en cas de litige si elle ne dispose pas de cette information.
3. Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement et conformément aux instructions de la CCBTA.
4. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
5. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données.
6. Aider la CCBTA à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le cocontractant met à la disposition de la CCBTA, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la CCBTA ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.
7. Lorsque les personnes concernées exercent auprès du cocontractant des demandes d'exercice de leurs droits, le cocontractant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à la CCBTA par tout moyen. Le cocontractant notifie à la CCBTA toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par tout moyen permettant d'assurer un horodatage. Cette

[[GED:GED : MARCHES PUBLICS / M- CONTROLES PERIODIQUES REGLEMENTAIRES / 2020-2023 (A RECONDUIRE CHAQUE ANNEE AUPRES DE LUGAP I) / Contrôles réglementaires / 3- Passation / 2020-XX-XXX - RCF - Alarme détec + controle accès: NE PAS SCINDER EN 2 CONTRATS / 002-2020-xx-xx - Siège alarme detec intrusion + controle accès.doc]]

Accusé de réception en préfecture
030-24300585-20250127-013-2025-CC
Date de télétransmission : 27/01/2025
Date de réception préfecture : 27/01/2025

notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la CCBTA, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

8. Pseudonymiser et chiffrer des données à caractère personnel
9. Disposer des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
10. Mettre en place une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
11. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement la CCBTA. Il appartient à la CCBTA de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
12. Enfin au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le cocontractant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dans sa version en vigueur et au Règlement européen (RGPD) n° 2016/679 dit RGPD, le client est informé qu'un traitement de données à caractère personnel peut avoir lieu dans le cadre de la relation commerciale.

Les données obtenues sont nécessaires pour l'exécution de la présente commande et collectées dans le respect des obligations issues de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et du RGPD.

Ces données pourront être transmises aux autorités judiciaires, à l'administration fiscale, aux officiers ministériels dans le cadre de leurs missions.

Elles seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant une durée maximale de 5 ans à compter de la fin de la relation contractuelle conformément à l'article 2224 du Code civil.

Le client est informé qu'il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification de ses données à caractère personnel traitées, qu'il peut demander leur effacement, leur limitation et leur portabilité dans les conditions prévues aux articles 17, 18 et 20 du RGPD. Il peut également exercer son droit à opposition dans les conditions prévues à l'article 21.

Toute réclamation peut être portée auprès de la CNIL – 8, Rue de Vivienne – 75083 PARIS Cedex 2 – Tél. :

01.53.73.22.22 – www.cnil.fr

Pour plus d'informations, la politique de confidentialité est consultable au sein de l'établissement de RCF.

9 - Résiliation du contrat – Force majeure

10.1 : Le présent cahier des charges est régi par la loi française et la réglementation applicable aux fournitures et services (CCAG FCS approuvé par arrêté du 19/01/2009). Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document. Le contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure entraînant l'impossibilité d'en poursuivre l'exécution.

10.2 : En sus des clauses de résiliation évoquées ci-avant, la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence se réserve le droit de résilier le présent contrat et ce, pour tout motif d'intérêt général. La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée au cocontractant par lettre recommandée adressée par la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence en respectant un préavis de 15 jours.

10.3 : En cas de contradiction des présentes clauses avec tout autre document, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler le litige à naître. A défaut, l'article 11 s'appliquerait.

10 – Compétence juridique

Il est rappelé que le présent contrat est régi, en raison de son objet, par les règles du droit administratif. En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction du tribunal administratif de Nîmes, juridiction compétente : Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères, 30941 NIMES CEDEX 09.

27 JAN. 2025

Signature du pouvoir adjudicateur

Date et signature et cachet du cocontractant

Juan MARTINEZ

Président de la Communauté
de Communes

<< Beaucaire Terre d'Argence >>



Anais
Langlois

Signé numériquement par Anais
Langlois
DN : cn=Anais Langlois, o=PRL
e=REALISATION COURANTS
FABLES, ou=0002410532741,
email=rcf@rcf-securie.fr
Date : 2025.01.15 15:34:58 +0100

ACCUSE DE RECEPTION VALANT NOTIFICATION (SERA A REMPLIR ULTERIEUREMENT)

Je soussigné(e), dûment habilité(e) à représenter
....., certifie avoir reçu une copie signée du présent contrat valant cahier des

[[GED:GED : MARCHES PUBLICS / M- CONTROLES PERIODIQUES REGLEMENTAIRES / 2020-2023 (A RECONDUIRE CHAQUE ANNEE AUPRES DE LUGAP I) / Contrôles réglementaires / 3- Passation / 2020-XX-XXX - RCF - Alarme détec + controle accès: NE PAS SCINDER EN 2 CONTRATS / 002-2020-xx-xx - Siège alarme detec intrusion + controle accès.doc]]

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250127-013-2025-CC
Date de télétransmission : 27/01/2025
Date de réception préfecture : 27/01/2025

charges en date du/...../.....concernant : visites de vérification et maintenance des systèmes d'alarme intrusion et de contrôle d'accès des installations du siège de la CCBTA.

A

Le,

Signature et cachet de l'entreprise

[[GED:GED : MARCHES PUBLICS / M- CONTROLES PERIODIQUES REGLEMENTAIRES / 2020-2023 (A RECONDUIRE CHAQUE ANNEE AUPRES DE LUGAP I) / Contrôles réglementaires / 3- Passation / 2020-XX-XXX - RCF - Alarme détec + controle accès: NE PAS SCINDER EN 2 CONTRATS / 002-2020-xx-xx - Siège alarme detec intrusion + controle accès.doc]]

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250127-013-2025-CG
Date de télétransmission : 27/01/2025
Date de réception préfecture : 27/01/2025

Beaucaire, le 27 JAN. 2025

Objet : Signature d'une convention de formation à destination de l'équipe du LAEP CCBTA, avec l'Institut de Formation aux Métiers Educatifs (IFME) de Nîmes.

DECISION N° 014-2025
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2120-1 relatif au choix de la procédure de passation L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R. 2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000€ HT ;

Vu l'arrêté préfectoral N°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence notamment la compétence Petite enfance ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la délibération N°23-090 du 3 octobre 2023 approuvant la Convention Territoriale Globale 2024-2028 avec la CAF du Gard, la MSA du Languedoc et les communes membres de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, définissant les axes d'intervention éligibles au subventionnement ; et la convention signée ;

Vu la décision N°153-2022 du 19 décembre 2022, approuvant le programme « Grandir en Milieu Rural » avec la Mutualité Sociale Agricole et la convention signée le 19 décembre 2022, d'une durée identique à la convention territoriale globale ;

Vu le projet de convention de formation des accueillants LAEP (8 stagiaires) autour de l'accompagnement des parentalités vulnérables et de la place de l'enfant dans la société, les 30 juin et 1^{er} juillet 2025 dans les locaux de la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence, pour un coût de total de 1292 € tel que ci-annexé.

Considérant :

Que la CCBTA bénéficie d'un soutien financier de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole pour un certain nombre d'actions prévues par la convention susvisée ;

Que l'intérêt de former l'équipe du LAEP permet une approche qualitative des familles accueillies au LAEP.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec Monsieur Olivier Jeanne en sa qualité de Président, et Monsieur Yannick Moureau, en sa qualité de Directeur, représentants de l'Institut de Formation aux Métiers Educatifs, sise 2117 chemin du Bachas, 30000 Nîmes et dont le numéro de SIRET est le [REDACTED] afin de dispenser la formation « Accompagner les parentalités vulnérables et Place de l'enfant dans la société » les 30 juin et 1^{er} juillet 2025.

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	CHAPITRE	Montant Net hors taxe
LAEP	011	1292€ (Association non assujettie à la TVA)

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250127-014-2025-CC
Date de télétransmission : 27/01/2025
Date de réception préfecture : 27/01/2025



Le Président,

Juán MARTINEZ.

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME

2217 chemin Du Bachas

30000 NÎMES

Tel : 04.66.68.99.60



CONVENTION PRESTATION DE FORMATION

Entre le prestataire : L'institut de Formation aux Métiers Educatifs, Association APAFASE loi 1901, dont le siège social est situé au 2117 chemin du Bachas 30000 Nîmes représentée par Mr Olivier Jeanne, en sa qualité de Président, et Monsieur Yannick Moureau, en sa qualité de Directeur.

SIRET : [REDACTED]

N° d'existence : 91 30025 1330

Et le bénéficiaire : Service RPE/LAEP Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

1, avenue de la Croix Blanche 30300 BEAUCAIRE

Nom et prénom du responsable : M. Juan Martinez

I - OBJET DE LA FORMATION

L'action de formation prévue au 1° de l'article L.6313-1 du code du travail se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.

Intitulé de l'action de formation :

FC - Accompagner les parentalités vulnérables et Place de l'enfant dans la société (mutualisée)

II - OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES

Cf. les "objectifs pédagogiques" dans le programme en annexe 1

III - CONTENU DE LA FORMATION

Cf. le "contenu de formation" dans le programme de formation en annexe 1.

IV - MODALITÉ D'INTERVENTIONS

Il est communément admis pour les formations en présentiel, que les émargements numériques ou manuels doivent être signés par les stagiaires, le formateur et par demi-journée de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la formation.

Date	Heure	Lieu
30 juin 2025 - matin et après-midi	09:00 – 12:00 et 13:00 – 17:00	RPE - 1 avenue de la croix blanche 30300 Beaucaire
1 juillet 2025 - matin et après-midi	09:00 – 12:00 et 13:00 – 17:00	RPE - 1 avenue de la croix blanche 30300 Beaucaire

⇒ Nombre d'heures : 14 heures

⇒ Lieu de la formation : RPE - 1 avenue de la croix blanche 30300 Beaucaire

⇒ Nombre total des participants : 8

V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Coût unitaire : 161.50 €

Coût total pour cette action : 1292.00 €

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME | 2217 chemin Du Bachas NÎMES 30000 | Numéro SIRET : 42265862500047 |

Numéro de déclaration d'activité : 91300251330 (auprès du préfet de région de :)

Cet enregistrement ne vaut pas l'agrément de l'État.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250127-014-2025-CC
Date de télétransmission : 27/01/2025
Date de réception préfecture : 27/01/2025

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME

2217 chemin Du Bachas

30000 NÎMES

Tel : 04.66.68.99.60



Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés de l'organisme de formation pour les salariés inscrits.
Le paiement sera dû en totalité à réception d'une facture émise par l'organisme de formation à destination du bénéficiaire.

VI - NON-RÉALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L6345-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

VII - DÉDOMMAGEMENT, RÉPARATION OU DÉDIT en cas de non-réalisation de la prestation de formation

En cas de renoncement par le bénéficiaire avant le début du programme de formation

- Dans un délai supérieur à 1 mois avant le début de la formation : 50% du coût de la formation est dû.
- Dans un délai compris entre 1 mois et 2 semaines avant le début de la formation: 70% du coût de la formation est dû.
- Dans un délai inférieur à 2 semaines avant le début de la formation : 100% du coût de la formation est dû.

VIII - MODALITÉ D'ÉVALUATION

Dans le cadre d'une évaluation le bénéficiaire pourra interpeller le prestataire afin de réajuster la prestation si nécessaire.

La qualité de la prestation sera évaluée par la mise en place d'un questionnaire de satisfaction auprès des participants et du (des) formateur(s) . Un bilan qualitatif sera également réalisé entre le prestataire et le bénéficiaire.

IX - RÉALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

A la fin de l'action un certificat de réalisation sera établi au nom du bénéficiaire, sous condition d'avoir participé à la totalité des séquences de formation.

X - PRESTATION DE SERVICE COMPLÉMENTAIRE

La bibliothèque de l'IFME est un centre de ressources spécialisé dans le domaine de l'action sociale, médico-sociale et de l'éducation spécialisée. Elle compte près de 5300 livres disponibles en accès libre, une centaine de revues en format papier ou en version numérique et un grand nombre de supports audiovisuels.

En complément de la prestation de la formation l'IFME pourra mettre à disposition sur demande :

- Des dossiers documentaires thématiques
- Un accès gratuit à une sélection cinématographique
- Un accès gratuit aux plateformes numériques de l'IFME : Cairn.info, champ social Edition.

XI - LITIGES

En cas de désaccords ou de différends, et après tentative de règlement à l'amiable, le tribunal de résidence du bénéficiaire sera seul compétent pour régler le litige.

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME | 2217 chemin Du Bachas NÎMES 30000 | Numéro SIRET : 42265862500047 |

Numéro de déclaration d'activité : 91300251330 (auprès du préfet de région de :)

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250127-014-2025-CC
Date de télétransmission : 27/01/2025
Date de réception préfecture : 27/01/2025

Cet enregistrement ne vaut pas l'agrément de l'Etat.

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME

2217 chemin Du Bachas

30000 NÎMES

Tel : 04.66.68.99.60



Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME | 2217 chemin Du Bachas NÎMES 30000 | Numéro SIRET : 42265862500047 |

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250127-014-2025-CC
Date de télétransmission : 27/01/2025
Date de réception préfecture : 27/01/2025

Numero de déclaration d'activité : 91300251330 (auprès du préfet de région de :)

Cet enregistrement ne vaut pas l'agrément de l'État.

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME

2217 chemin Du Bachas

30000 NÎMES

Tel : 04.66.68.99.60



Annexe 1 : Programme de formation

NOM DE LA SESSION : FC - Accompagner les parentalités vulnérables et Place de l'enfant dans la société (mutualisée)

MISSION DE L'ACTION DE FORMATION :

L'institut de formation aux Métiers Éducatifs propose une action de formation qui vise à contribuer à la professionnalisation du personnel des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) et au développement de la qualité des prestations.

Ce module est indépendant, il constitue une action de formation à part entière.

Cette action de formation vise à :

- Prendre en compte les besoins de la personne dans le cadre de l'accompagnement en mettant à disposition des stagiaires des outils et ressources leur permettant de développer leurs compétences professionnelles.
- Améliorer la qualité des prestations en proposant des éclairages théoriques et des outils méthodologiques pour mieux accompagner les bénéficiaires concernés.

DURÉE ET LIEU DE FORMATION

- Durée en heures : 14 heures
- Lieu : RPE - 1 avenue de la croix blanche 30300 Beaucaire

PUBLIC CONCERNÉ

- Tous professionnels intervenant auprès de parents et d'enfants
- Professionnels de LAEP Beaucaire et Remoulins

PRÉREQUIS

- Aucun prérequis

QUALITÉ ET INDICATEURS DE RÉSULTATS

Les formateurs évaluent la progression pédagogique du participant tout au long de la formation au moyen de différents outils (mise en situation, QCM, travaux pratiques ...). Le participant complète également un test de positionnement en amont et en aval pour valider les compétences acquises.

ACCESSIBILITÉ

Contact Formation Continue IFME : fc@ifme.fr

Nos locaux disposent d'une accessibilité aux personnes en situation de handicap à mobilité réduite (norme PMR ERP). Pour toutes situations particulières nous évaluerons avec vous les possibilités de vous recevoir en formation. Si nous

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME | 2217 chemin Du Bachas NÎMES 30000 | Numéro SIRET : 42265862506047 |

Numéro de déclaration d'activité : 91300251330 (auprès du préfet de région de ;)

Cet enregistrement ne vaut pas l'agrément de l'État.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250127-014-2025-CC
Date de télétransmission : 27/01/2025
Date de réception préfecture : 27/01/2025

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME

2217 chemin Du Bachas

30000 NÎMES

Tel : 04.66.68.99.60



ne sommes pas en mesure de répondre à votre besoin, nous vous accompagnerons dans la recherche d'une solution adaptée auprès de nos partenaires, avec notre référent handicap (formation.inclusive@ifme.fr)

OBJECTIFS

- Connaître l'évolution de la place de l'enfant dans la société
- Appréhender la place de l'enfant au sein des familles
- Appréhender les changements contemporains liés aux droits de l'enfant
- Comprendre les enjeux et les défis liés aux parentalités vulnérables
- Avoir des outils pour accompagner les parentalités vulnérables

CONTENU DE LA FORMATION

- Place de l'enfant dans les sociétés contemporaines
 - Evolution législative : lois des droits des enfants, familiales et sociales
 - Evolution historique sur la considération de l'enfant (parole, soins, douleur...)
 - Parentalité et place de l'enfant
- Parentalités vulnérables
 - Vulnérabilités
 - Parents et enfants vulnérables
 - Identifier les parentalités vulnérables
 - Ecologie familiale
 - Soutenir les parentalités vulnérables
- Soutien à la parentalité
 - Distinction guidance / soutien
 - Charte nationale de soutien à la parentalité
 - Posture d'accompagnement
- Gestion de situation difficile en lien avec les parentalités vulnérables
 - Gérer le stress et les émotions dans les situations tendues
 - Techniques de communication non-violente et gestion de conflits
 - Parentalités vulnérables et difficulté du professionnel
 - Mise en situation / analyse de pratiques

ORGANISATION DE LA FORMATION

• Équipe pédagogique :

Cette action a été conçue par un formateur mettant en œuvre des compétences adaptées aux profils des stagiaires, par son expérience pédagogique de la formation des professionnels des ESSMS ainsi que par ses qualifications professionnelles et son niveau d'expertise élevé sur le sujet.

• Moyens pédagogiques et techniques prévus:

- accueil des bénéficiaires dans une salle équipée et dédiée à la formation,
- fourniture des supports de formations si nécessaire
- Formation présentielle

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME | 2217 chemin Du Bachas NÎMES 30000 | Numéro SIRET : 42265862500047 |

Numéro de déclaration d'activité : 91300251330 (auprès du préfet de région de :)

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250127-014-2025-CC
Date de télétransmission : 27/01/2025
Date de réception préfecture : 27/01/2025

Cet enregistrement ne vaut pas l'agrément de l'État.

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME

2217 chemin Du Bachas
30000 NÎMES
Tel : 04.66.68.99.60



Annexe 2 : Règlement Intérieur

Préambule :

L'IFME développe des activités de formation professionnelle et d'accompagnement à la VAE. Son organisme de Formation est enregistré sous le numéro de déclaration d'activité : 91 30 02 51 330 auprès de la Préfecture du Gard. Son siège est situé 2117 Chemin du Bachas, 30000 NÎMES, n° [REDACTED]

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les bénéficiaires, suivant une formation organisée par l'IFME et ceux accompagnés dans le cadre de la VAE et des Bilans de Compétences

Article 1 - Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail, le présent règlement a pour objet de déterminer les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité et de discipline aux bénéficiaires de l'organisme de formation, dénommé ci-après.

Tout bénéficiaire doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation ou de la prestation d'accompagnement.

Toutefois, lorsque la formation ou la prestation d'accompagnement se déroule dans une entreprise déjà dotée d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables sont celles de ce règlement.

Article 2 - Hygiène et sécurité

Chaque bénéficiaire doit veiller au respect des consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité, sous peine de sanctions disciplinaires.

Propreté des locaux

Les bénéficiaires doivent maintenir en ordre et en état de propreté constante les locaux où se déroule la prestation. À ce titre, il leur est interdit de manger dans les salles et bureaux.

Alcool et produits stupéfiants

L'introduction et la consommation de produits stupéfiants ou de boissons alcoolisées est strictement interdite. Il est également interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

Consignes de sécurité – Incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus des stagiaires.

Les bénéficiaires sont tenu-e-s d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur de la formation ou par un salarié de l'entreprise où se déroule la formation.

Accident - déclaration

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation ou de prestation d'accompagnement doit être immédiatement déclaré par le-la bénéficiaire accidenté-e ou les personnes témoins de l'accident, à l'organisme de formation.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au-au bénéficiaire pendant qu'il-elle se trouve sur le lieu de la prestation ou pendant qu'il-elle s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Interdiction de fumer ou de vapoter

Il est interdit de fumer ou de vapoter (utilisation d'une cigarette électronique) dans les locaux de formation.

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME | 2217 chemin Du Bachas NÎMES 30000 | Numéro SIRET : 42265862500047 |

Numéro de déclaration d'activité : 91300251330 (auprès du préfet de région de :)

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250127-014-2025-CC
Date de télétransmission : 27/01/2025
Date de réception préfecture : 27/01/2025

Cet enregistrement ne vaut pas l'agrément de l'État.

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME

2217 chemin Du Bachas
30000 NÎMES
Tel : 04.66.68.99.60



Les stagiaires sont toutefois autorisé·e·s pendant leur temps de pause à aller fumer ou vapoter à l'extérieur de l'établissement.

Article 3 – Horaires, absences et retards

Les horaires de la formation et des prestations d'accompagnement seront communiqués aux bénéficiaires au préalable. Ces derniers sont tenu·e·s de respecter ces horaires.

Sauf autorisation express, les bénéficiaires ne peuvent pas s'absenter pendant les heures de formation. L'émargement numérique devra être fait au début de chaque séquence et par demie-journée. .

En cas d'absence ou retard, les bénéficiaires en informent dans les plus brefs délais l'organisme de formation et s'en justifie.

L'employeur du bénéficiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

De plus, pour les bénéficiaires dont le coût de la formation ou de la prestation d'accompagnement est pris en charge par un financeur externe (OPCO, Pôle Emploi, Caisse des Dépôts), les absences non justifiées entraînent une retenue sur la prise en charge du coût de la formation, proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 4 - Comportement

Il est demandé à tout bénéficiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations et prestations d'accompagnement.

À titre d'exemple, il est formellement interdit aux bénéficiaires :

- De modifier, d'utiliser à une fin tierce ou de diffuser les supports de formation sans l'autorisation express de l'organisme de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions à des fins autres que celles convenues avec le formateur.

Article 5 : Accès aux locaux

Les bénéficiaires ont accès aux locaux où se déroule la prestation exclusivement pour suivre le stage auquel ils-elles sont inscrit·e·s. Ils-elles ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation.

Il leur est interdit d'être accompagné·e·s de personnes non inscrites au stage.

Article 6 - Utilisation du matériel

Tout·e bénéficiaire est tenu·e de conserver en bon état le matériel et la documentation mis à la disposition par l'organisme de formation. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

Il est formellement interdit de diffuser les codes personnels nécessaires pour se connecter à l'espace extranet.

À la fin du stage, le·la stagiaire est tenu·e de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation ou présents sur son extranet.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée que pour un strict usage personnel.

Il est formellement interdit pour le·la bénéficiaire, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 7 : Vol ou dégradation des biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME | 2217 chemin Du Bachas NÎMES 30000 | Numéro SIRET : 42265862500047 |

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250127-014-2025-CC
Date de télétransmission : 27/01/2025
Date de réception préfecture : 27/01/2025

Numéro de déclaration d'activité : 91300251330 (auprès du préfet de région de :)

Cet enregistrement ne vaut pas l'agrément de l'État.

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME

2217 chemin Du Bachas
30000 NÎMES
Tel : 04.66.68.99.60



Article 8 - Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après, sans nécessairement suivre l'ordre de ce classement :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit ;
- blâme ;
- exclusion temporaire ;
- exclusion définitive.

L'organisme de formation informe de la sanction prise le cas échéant : l'employeur du/de la bénéficiaire ou l'administration de l'agent stagiaire ; et/ou le financeur du stage.

Article 9 - Procédure disciplinaire

En application de l'article R.6352-4 du Code du Travail, « aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre du stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui ».

Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le la bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du de la stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le la bénéficiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au à la bénéficiaire : celui.celle-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le la bénéficiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui elle et, éventuellement, qu'il elle ait été convoqué(e) à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au à la bénéficiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 10 : Représentation des stagiaires (Actions de formation)

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant conformément aux dispositions des articles R.6352-9 et suivants du Code du Travail. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME | 2217 chemin Du Bachas NÎMES 30000 | Numero SIRET : 42255862500047 |

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250127-014-2025-CC
Date de télétransmission : 27/01/2025
Date de réception préfecture : 27/01/2025

Numero de déclaration d'activité : 91300251330 (auprès du préfet de région de :)

Cet enregistrement ne vaut pas l'agrément de l'État.

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME

2217 chemin Du Bachas
30000 NÎMES
Tel : 04.66.68.99.60



vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 11 : Publicité

Le présent règlement est affiché dans les locaux et sur le site internet de l'organisme de formation. En outre, un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Fait à NÎMES

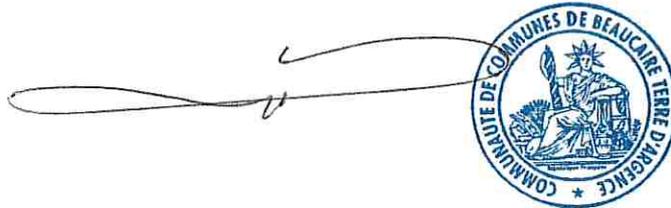
Le 14 janv. 2025

L'organisme de Formation,
Yannick MOUREAU, Directeur de l'IFME



27 JAN. 2025

Pour le bénéficiaire,
Service RPE/LAEP Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence,
Représenté par,
M. Juan Martinez



Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME | 2217 chemin Du Bachas NÎMES 30000 | Numéro SIRET : 42265862500047 |

Numero de déclaration d'activité : 91300251330 (auprès du préfet de région de .)

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250127-014-2025-CC
Date de télétransmission : 27/01/2025
Date de réception préfecture : 27/01/2025

Cet enregistrement ne vaut pas l'agrément de l'État.

Objet : approbation et autorisation de signature du contrat 2025 avec l'entreprises PASINI SAS pour la mise à disposition de bennes sur les déchetteries de Vallabrègues et Fourques et le transport de déchets végétaux vers le site de traitement de Bellegarde

DECISION N° 015-2025
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
- Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
- Vu** la décision N°155-2022 du 20 décembre 2022, approuvant le contrat pour l'année 2023 et sa reconduction en 2024 aux coûts de location bennes 35 m3 90,65€HT/mois, transport de bennes de Vallabrègues à Bellegarde 126,23€HT par rotation et transport de bennes de Fourques à Bellegarde 82,34€HT par rotation, pour un chiffrage annuel prévisionnel de 25 102€TTC ;
- Vu** le contrat proposé par la SAS PASINI, tel que ci-annexé, maintenant les tarifs du contrat signé le 20 décembre 2022 pour l'année 2025 ;

Considérant :

- La compétence obligatoire de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- La nécessité d'évacuer les déchets végétaux déposés en déchetteries vers un site de traitement spécialisé ;
- Le prévisionnel annuel 2025 de 180 rotations en direction du site de Bellegarde ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat pour l'année 2025 de mise à disposition de bennes sur les sites des déchetteries de Vallabrègues et Fourques et de transport des végétaux vers le site de traitement de Bellegarde avec l'entreprise PASINI SAS, pour un montant prévisionnel de 21 256,90€HT, soit 23 382,59€TTC, TVA applicable 10% ;

Article 2 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (HT)
Environnement	6042-812	21 256,90€

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

CONTRAT DE GESTION DE DECHETS PB 13-12-22/1

Entre

CCBTA

Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
1, avenue de la Croix Blanche
30 300 Beaucaire
Représenté par : **Hervé BOULLE**
Directeur Général des Services

Et :

La Société, **PASINI SAS**

Ayant son siège social au **210 av. du Baron D. LARREY, 83 410 LA FARLEDE**

Inscrite au registre du commerce de Toulon sous le numéro SIRET : 

Représentée par **Mme. Karine SEPEAU-CHASSAIGNON**

Agissant en qualité de **Directeur Général**

Désignée ci-après par "**le prestataire**"

Vu le Code de l'Environnement.

Vu l'Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances

Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages non détenus par les ménages.

Vu le Décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux

Vu l'avis relatif à la nomenclature des déchets du 11/11/97

Vu le Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de Déchets

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le client confie au prestataire, qui accepte, la réalisation de prestations pour la mise à disposition de bennes et leurs transports pour des déchets de végétaux, dont la description est donnée à l'article 3-1. Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions et les modalités de réalisation des prestations ainsi commandées ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Article 2 - Situation administrative du prestataire

Le prestataire déclare être en conformité vis à vis de la réglementation concernant les déchets, notamment pour les activités de :

- « Transport par route des déchets » déclarées en Préfecture de TOULON en date du 30 Novembre 2015 – récépissé n°83 T 2015-36 délivré le 15 décembre 2015

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250127-015-2025-CC
Date de télétransmission : 2025/01/21
Date de réception préfecture : 27/01/2025

210 av. D LARREY - 83210 LA FARLEDE - Adresse postale : BP 172- 83088 TOULON Cedex 09
Tel : 04 94 14 78 78 - Fax : 04 94 14 78 01 - @ : siege@pasini.fr - www.pasini.fr

- « Négoce et au courtage de déchets » déclarées en Préfecture de TOULON en date du 26 juin 2014 – récépissé n°83 NC 2014-09 délivré le 1^{er} juillet 2014

Article 3 - Etendue et limites des prestations

Site concerné : Déchetteries de Vallabrègues et Fourques

Article 3.1 Déchets concernés

Les déchets concernés par le présent contrat appartiennent à la catégorie suivante : Déchet N° 19 05 02 «fraction non compostée des déchets animaux et végétaux» de la Nomenclature Européenne Non-dangereux

- Tous autres types de Déchets sont strictement interdits

Article 3.2 – Collecte et acheminement des déchets

L'acheminement des bennes de végétaux se fera vers le site de traitement de BELLEGARDE

Article 3.3 – Réception des déchets

La réception concerne tous les déchets décrits à l'article 3.1 ci-dessus.

La réception des déchets se fera sur le site du Client ; la quantification du chargement se fera à l'aide d'une pesé, et les prestations seront réalisées du lundi au vendredi sauf jours fériés dans les heures d'ouverture de la plateforme.

Article 3.4 - Destination des déchets

Le prestataire s'engage à assurer aux déchets collectés les destinations suivantes :

- Site de traitement de BELLEGARDE ou
- Tout autre site de traitement de déchets agréé (imposé par la collectivité). Le prestataire s'engage à ne remettre les déchets qu'à des entreprises ou des installations qui y sont habilitées au titre de la réglementation sur les déchets ou la protection de l'environnement.
- Le prix de la prestation pourra être revu en fonction des nouvelles contraintes rencontrées.

Article 4. Suivi des prestations

Chaque enlèvement de benne donnera lieu à la remise par le prestataire au client d'un bon de transport dématérialisé et numéroté précisant :

- la date de l'opération
- Le Nom du conducteur
- Le numéro de la benne
- la nature du déchet transporté

- les quantités pesées
- le site de vidage

Le Bon de livraison dématérialisé sera envoyé par mail à chaque échange de benne.

De plus, le prestataire s'engage à transmettre au client un bilan annuel des prestations.

Article 5 – Rémunération

Article 5.1 - Tarifs de prestation

- Location bennes de 35m3 : 90.65€.H.T./mois.

- Transport des bennes de Vallabrègues à Bellegarde : 126.23€.H.T. / échange de bennes

- Transport des bennes de Fourques à Bellegarde : 82.34€.H.T. / échange de bennes

Article 5.2 - Révision des tarifs

Les tarifs seront revus trimestriellement par rapport à la date anniversaire du contrat.
Les nouveaux tarifs vous seront proposés avec 1 mois de préavis par rapport à cette date.

Indice de révision choisi : Indice CNR « EA REG » (Ensemble Articulé Régional)

Article 5.3 - Facturation et paiements

Toutes les factures liées à l'exécution du présent contrat seront détaillées et établies à une fréquence mensuelle et payables par virement à 30 jours fin de mois.

Article 6 - Différends et litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à l'arbitrage d'un expert choisi d'un commun accord. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera alors du tribunal de Toulon.

Article 7 - Résiliation ou modification du contrat

Le non-respect d'un ou plusieurs articles du contrat par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans effets durant **15 jours** à compter de la date de réception, constitue une cause de résiliation possible du contrat par l'autre partie. De plus, dans le cas où le prestataire ou les installations de traitement/stockage des déchets perdrait le bénéfice des autorisations ou des agréments nécessaires à l'exercice des prestations telles que décrites dans l'article 3, celui-ci s'engage à en informer son client par lettre recommandée avec accusé de réception. Le présent contrat serait alors revu d'un commun accord en fonction de la situation ainsi créée.

Beaucaire, le 27 JAN. 2025

Objet : Convention d'objectifs et de financement – prestation de service de la CAF au profit du Relais Petite Enfance de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

DECISION N° 016-2025
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence « Petite enfance » ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°14-051 du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Président notamment son article 1, alinéa 1,
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour signer les conventions avec les divers établissements dans le cadre de partenariat ;

Considérant la délibération de la Commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard validant le projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance et le renouvellement d'agrément pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 ;

Considérant l'intérêt de poursuivre le partenariat technique et financier avec la Caisse d'Allocations Familiales du Gard, en vue de maintenir le fonctionnement du Relais Petite Enfance, qui offre un lieu de rencontre et d'échange aux services des parents, assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile ;

ACCEPTÉ

Les termes de la Convention d'objectifs et de financement à intervenir, dont les points principaux sont les suivants :

- Versement d'une prestation de service par la CAF dont le calcul est le suivant :

Prix de revient (dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la CAF) X 43% X nb d'ETP du poste d'animateur.

- Versement d'un bonus territoire, qui s'établit ainsi :

Nb d'ETP déclaré par le partenaire plafonné à l'existant X montant forfaitaire/ETP de l'offre existante + nb de nouveaux ETP X barème nouvel ETP RPE.

DECIDE

Article 1 : De renouveler la passation, pour une période de 4 ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028, d'une Convention d'objectifs et de financement entre la Communauté des Communes Beaucaire Terre d'Argence et la CAF du Gard, représentée par son Directeur M. Matthieu PERROT.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes sur les crédits ouverts au budget principal de l'exercice en cours.

Budget	Chapitre
Principal	74

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification



Le Président,

Juan-MARTINEZ.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250127-016-2025-CC
Date de télétransmission : 27/01/2025
Date de réception préfecture : 27/01/2025

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Subvention

Relais petite enfance (RPE)
Missions renforcées
Bonus Territoire « CTG »

Année : **2025-2028**
Gestionnaire : **Communauté de communes Terre d'Argence**
Structure : **RPE Beaucaire**
Dossier N° : **27088-44860-4**
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Octobre 2024

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

Nom du gestionnaire : **Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence**

Nature juridique du gestionnaire : **Collectivité Territoriale**

Représentée par : **Monsieur Juan MARTINEZ**

En sa qualité de : **Président**

Dont le siège social est situé : **1 Avenue de la Croix-Blanche, 30300 BEUCAIRE**

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Gard

Représentée par **Monsieur Matthieu PERROT, Directeur**

Dont le siège est situé : **321, rue Maurice Schumann, 30922 NÎMES Cedex 9**

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

1.1 La subvention Relais petite enfance (RPE)

Le RPE est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Le RPE est animé par un agent ou plusieurs agents qualifiés. A cet effet, ces missions principales sont précisées au sein de l'article D.214-9 du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

L'ensemble des missions et des exigences de la branche Famille pour le versement de la subvention RPE sont déclinées au sein du référentiel national en vigueur des relais petite enfance.

Les missions des RPE s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

L'activité du RPE doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

1.2 Les missions renforcées

Un financement complémentaire est créé pour les RPE qui s'engagent dans au moins une des trois missions renforcées décrites dans le référentiel national en vigueur des relais petite enfance. Le montant du financement complémentaire est indifférent du nombre de missions renforcées sur lequel le RPE s'engage.

1.3 Le bonus territoire CTG

Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la subvention « RPE » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (CTG).

Cette subvention de fonctionnement vise à :

- Maintenir un système favorable au développement des RPE pour améliorer le maillage territorial ;
- Eviter les phénomènes de sur solvabilisation et permettre un rattrapage pour les RPE sous financés.

Le bonus territoire CTG est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Être éligible à la subvention RPE ;
- Être soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence ;
- Être situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (CTG) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable :

- Soit par le versement d'une subvention d'équilibre ;
- Soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu. Pour les associations, la mise à disposition de locaux à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier ;
- Soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu.

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2.1 Eléments liés à la structure financée

Le financement de tout nouveau RPE doit répondre aux conditions suivantes :

- Être en adéquation avec les besoins du territoire et notamment une implantation proche des usagers concernés ;
- Disposer d'un local répondant aux exigences fixées au sein du référentiel national en vigueur des relais petite enfance ;
- Recruter un agent qualifié attaché à la fonction d'animateur de RPE ;
- Répondre à un projet de fonctionnement conformément aux objectifs fixés par la branche famille au sein du référentiel national en vigueur des relais petite enfance.

2.2 Les éléments concourants au calcul de la subvention

La Caf verse une subvention à partir :

- d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf,
- du nombre d'ETP d'animateur dans la limite du nombre d'ETP validé par le Conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf .

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

3.1 La subvention RPE

La subvention RPE favorise le fonctionnement et le développement des RPE par le biais d'un soutien financier.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention RPE à l'appui du barème national Cnaf en vigueur.

3.2 Les missions renforcées

Afin de pouvoir bénéficier de ce financement, le gestionnaire devra en informer la Caf par tous moyens écrits.

Avec l'accord de la Caf, les RPE qui s'engagent dans une des trois missions telles que décrites dans le référentiel national en vigueur des relais petite enfance bénéficient d'un bonus forfaitaire s'ajoutant au montant de la subvention RPE.

Le RPE peut s'engager dans une, deux ou trois missions, s'il le souhaite, mais il ne peut bénéficier qu'une seule fois du montant forfaitaire publié via le barème national Cnaf sur le caf.fr et l'atteinte de résultats ne sera mesurée que pour une seule mission supplémentaire que le RPE devra choisir.

Des indicateurs de suivi¹ permettant d'évaluer la réalisation de cette mission renforcée sont associés.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire est conditionné à la réalisation de l'atteinte de ces objectifs.

3.3 Le bonus territoire CTG

Offre existante :

Le financement du bonus territoire CTG est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à **0.85 Etp d'animateurs.**

Le montant forfaitaire du bonus territoire CTG par Etp d'animateurs : **13 104.38 €**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total du bonus territoire CTG (offre existante + offre nouvelle) de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre d'Etp du poste d'animateur soutenus par la collectivité et bénéficiant de la subvention RPE sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (subvention RPE, missions supplémentaires, bonus territoire CTG RPE et fonds publics et territoires) ne dépasse pas un pourcentage des charges du RPE communiqué dans l'addendum. En cas de dépassement, l'écêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire CTG.

Offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau Etp d'animateur développée au-delà de l'offre existante dans un RPE relève d'un barème national² publié par la Cnaf.

Le bonus territoire CTG est calculé sur la base d'Etp réel du poste d'animateur.

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

¹ Tel que défini par la Cnaf dans le référentiel national des relais petite enfance en vigueur

² Tel que défini par la Cnaf

4.1 La subvention relais petite enfance (RPE)

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le **30/06/2024** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le **30/06/2024** de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention Relais petite enfance (RPE) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention RPE, la Caf versera :

Un 1er acompte de 50% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;

Un 2ie acompte supplémentaire de sorte que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du montant prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1

.....

4.2 Le versement du complément associé à la réalisation d'une mission renforcée

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel

Le RPE s'engage dans au moins une des missions renforcées telle que définie dans le référentiel national en vigueur des relais petite enfance.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions renforcées, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture des pièces justificatives détaillées en son article 6 et suivants.

Le versement de la subvention RPE et des missions renforcées est effectué sous réserves des disponibilités de crédits.

4.3 Le versement du bonus territoire CTG

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la subvention RPE à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la CTG, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire CTG sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

5.1 Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence.
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche Famille.

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'elle rencontre et si celles-ci sont de nature à entraver la bonne marche des actions financées.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

5.2 Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité du service

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la Caf doit être tenu informée de :

- Modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet initial du relais (pour validation des modifications).

5.3 Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités :

- Ouvertes à tous les publics ;
- Sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- En respectant les principes d'égalité de traitement et de gratuité ;
- En respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.

Le gestionnaire met en œuvre un projet de fonctionnement de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;

- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter la « Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la laïcité » de la branche Famille avec ses partenaires doit être affichée dans les locaux de la structure.

5.4 Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement du RPE.

5.5 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques s'il y a lieu, sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque

interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du Rgpd s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention « RPE » et du financement supplémentaire correspondant aux missions renforcées s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Association – Mutuelle – Comité Social d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois

	associations et fondations d'entreprises (JOAFE) - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois - Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	- Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés en vigueur	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	
Capacité du contractant	- Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau	- Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

**Collectivité territoriale –
Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de non-changement de situation - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)
	- Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprise – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de non-changement de situation - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	
Existence légale	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois - Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet/ Activité/Personnel	Projet de fonctionnement intégrant l'état nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au RPE)	Projet de fonctionnement intégrant l'état nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au RPE)
En cas de délégation de service public ou de marché public	Contrat de concession ou notification du marché public	Contrat de concession ou notification du marché public
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le gestionnaire est non habilité pour la mise à jour sur le site monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

6.3. Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N.	Compte de résultat N.
Activité	Nombre prévisionnel d'équivalent temps plein par poste d'animateur	Nombre réel d'équivalent temps plein par poste d'animateur
Missions renforcées		Bilan annuel et indicateurs de suivi permettant d'évaluer la réalisation des missions

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Relais petite enfance » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).
La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet de fonctionnement du RPE par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

La Caf adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du versement de la subvention « RPE » des missions renforcées le cas échéant et du bonus territoire CTG.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (Rgpd).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Article 8 – L'évaluation et le contrôle

8.1. Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

8.2. Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc...). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Article 9 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue **du 01/01/2025 au 31/12/2028**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 10 – La fin de la convention

- Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- Résiliation à la demande du gestionnaire

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 11 – Les recours

- **Recours amiable**

Les financements versés par la Caf sont des subventions. La Directrice/le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Cette convention fait l'objet d'une signature électronique sécurisée via l'appli Yousign.

Cette convention sous format Pdf signée des deux parties vaut original.

Signé le 17-01-2025	Signé le 27-01-2025
La Caf Pour Le Directeur	Le gestionnaire Le représentant légal Ou son délégataire
<i>Séverine TEDESCHI</i>	<i>Juan MARTINEZ</i>
✓ Certified by  yousign	✓ Certified by  yousign

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Objet : Demande de subventions auprès de l'Etat pour la création d'une salle de spectacles et de congrès à Beaucaire

**DECISION N° 017-2025
(7.5 Subventions)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) ;
Vu la délibération n°20-031 du 04 juin 2020 donnant délégation au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention quel qu'en soit le montant visé ;
Vu la délibération n° 21-126 du 13 décembre 2021 relative à l'adoption du projet de territoire de la CCBTA ;
Vu le contrat local d'aménagement par lequel il a été décidé la construction d'une salle de spectacle et de congrès sur le territoire de la commune de Beaucaire,

Considérant :

- Que la CCBTA a décidé la construction d'une salle de spectacles et de congrès sur le territoire de Beaucaire afin de doter sa ville-centre d'un équipement structurant qui permettra la mise en œuvre d'une programmation culturelle, musicale, événementielle de qualité, la mise à disposition d'un outil performant au profit des acteurs du territoire, et l'accueil de séminaires d'entreprises ou d'administrations.
- Que des travaux de préparation du terrain (démolition, dépollution, nivellement) ont d'ores et déjà été réalisés, subventionnés par la Région et l'ADEME au titre du recyclage foncier,
- Qu'un premier dossier a été déposé le 16 juin 2022 dans le cadre d'une demande commune auprès du Conseil Départemental du Gard et de l'Etat, pour prendre en compte les premières dépenses (études préalables, maîtrise d'œuvre, mandat), depuis classé sans suite par l'Etat au regard du calendrier de travaux,
- Que le dernier bilan financier fait état d'un investissement prévisionnel de 9 265 067,53 euros HT,
- Que la CCBTA souhaite solliciter le soutien de l'Etat pour le financement du projet d'investissement de construction de cette salle de spectacles et de congrès ;
- Que ce projet permet de remobiliser une friche pour construire un nouvel équipement culturel structurant, et qu'il fait partie des programmations du Contrat de Réussite pour la Transition Ecologique (CRTE), du Programme Petites Villes de Demain (PVD), et de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) de la CCBTA, en cohérence avec les orientations de l'Etat,
- Que le démarrage des travaux est prévu avant la fin d'année 2025,
- Que le plan de financement prévisionnel se décline comme suit :

<u>Total Dépenses</u>	<u>9 265 057,53 euros HT</u>
Honoraires	945 174,11 euros HT
Etudes	65 246,52 euros HT
Travaux	7 804 443,68 euros HT
Mandat de Maitrise d'Ouvrage	441 193,22 euros HT
Frais divers	9000,00 euros HT
<u>Total Subventions</u>	<u>2 973 749,38 euros</u>
Etat	2 316 264,38 euros
Conseil Départemental	657 485,00 euros
 <u>Solde</u>	 <u>6 291 308,15 euros</u>

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'aide de l'Etat selon la présentation ci-dessus.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.